



SAINT NAZAIRE
DIRECTION DE L'URBANISME

**ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION
DE TRAVAUX AU TITRE
DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Délivré par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

MAIRIE - 793, Route Nationale 86



P C 0 3 0 2 8 8 2 5 0 0 0 3

Dossier : PC 030288 25 00003

Déposé le : 20/03/2025

Nature des travaux : CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'ACTIVITÉS
ARTISTIQUES

Adresse des travaux : 177 BIS CHEMIN DE LA PEYRE 30200 SAINT-
NAZAIRE

Références cadastrales: 000AL0201, 000AL0203



1 1 0 0 0 0 0 5 1 0 0 2

Demandeur :

SCI BLEU AVRIL REPRÉSENTÉ(E) PAR MADAME
DANGRÉAU PIERRE
177 BIS CH DE LA PEYRE
30200 SAINT NAZAIRE

RNU : Règlement National d'Urbanisme

Date d'approbation : 28/03/2017

Règlement : http://carto.siiq.fr/doc_urban/30288/index.htm

Superficie intersectée : 100%

Surface de plancher créée : 99 m²

Le Maire de SAINT NAZAIRE,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Décret n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité modérée,

Vu le porter à connaissance en date du 18 décembre 2020 pour le risque mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement d'argiles qui classe le terrain en zone moyennement exposée,

Vu le porter à connaissance du Préfet en date du 11 octobre 2021 sur le risque feu de forêt qui classe le terrain en zone urbanisée équipée en aléas très fort (4%) , fort (35%) , moyen (19%) et faible (42%) ,

Vu l'avis tacitement favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du service de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en date du 23 mai 2025,

Vu le retour du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), en date du 24 avril 2025, indiquant que conformément au texte en vigueur les Établissement Recevant du Public (ERP) de 5ème catégorie , n'a pas à être précédé de la consultation de la Commission de Sécurité compétente,

ARRÊTÉ 2025-89

ARRÊTE

Article unique : Le PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC est ACCORDÉ pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt :	Fait à SAINT NAZAIRE, le 22/07/2025 Le-Maire <i>P. adjoint</i> Gérald-MISSOUR -JB 10034
---------------------------------------	---



INFORMATIONS

RACCORDEMENT RÉSEAUX PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT : Avant tout branchement le demandeur devra prendre contact avec le service Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, à l'adresse suivante agglodeleau@gardrhodanien.fr, qui lui communiquera les prescriptions particulières à respecter.

PARTICIPATION : Le bénéficiaire du présent permis de construire est redevable de la PFAC (Participation au financement de l'assainissement collectif).

Cette participation est exigible au moment du raccordement de la construction au réseau public (2000 € jusqu'à 90 m² de surface de plancher, au-delà 15 € le m² supplémentaire).

RETRAIT-GONFLEMENT ARGILES : Le terrain étant situé dans une zone moyennement exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, les nouvelles mesures relatives aux études de conception de la construction devront être prises en compte, conformément à l'arrêté ministériel du 22/07/2020.

SISMICITÉ : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain se situe dans une zone sismique de risques de niveau 3 qui nécessite des règles de construction adaptées à définir par un professionnel compétent.

TAXES : La présente autorisation est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Vous déclarez et payez la taxe d'aménagement à des dates différentes, selon que la surface de plancher de votre projet est inférieure à 5000 m² ou si elle est égale ou supérieure.

- Si la surface du projet est inférieure à 5000 m², vous déclarez aux services des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

- Si la surface du projet est supérieure ou égale à 5000 m², Vous déclarez aux services des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 7 mois après la délivrance de l'autorisation.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous connecter sur les pages dédiées du site internet service-public.fr : <https://service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23263> pour les particuliers et <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23263> pour les entreprises.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 où de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>. Cette démarche n'est pas nécessaire pour les projets soumis à déclaration préalable ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [service-public.fr](https://www.service-public.fr) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement :

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).

